



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/49/L.30/Rev.2
17 novembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

Quarante-neuvième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 62 b), f), h) et i) de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET : RELATION ENTRE LE
DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT; TRAFIC INTERNATIONAL
D'ARMES; MESURES VISANT À FREINER LE TRANSFERT ET
L'EMPLOI ILLICITES D'ARMES CLASSIQUES; MAÎTRISE DES
ARMES CLASSIQUES AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET SOUS-RÉGIONAL

Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée-Bissau, Mali,
Mauritanie, Niger et Sénégal : projet de résolution révisé

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation
illicite et la collecte des petites armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 H du 6 décembre 1991, 47/52 G et 47/52 J
du 9 décembre 1992, 48/75 H et 48/75 J du 16 décembre 1993,

Considérant que la circulation de quantités massives de petites armes dans
le monde constitue un frein au développement et un facteur aggravant de
l'insécurité,

Considérant également que le transfert international illicite des petites
armes et leur accumulation dans de nombreux pays constituent une menace pour les
populations, la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation
des États,

Se fondant sur la déclaration du Secrétaire général se rapportant à la
demande du Mali relative à une assistance de l'Organisation des Nations Unies
pour la collecte des petites armes,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène d'insécurité et de
banditisme liée à la circulation illicite des petites armes au Mali et dans les
autres États concernés de la sous-région saharo-sahélienne,

Prenant acte des premières conclusions de la Mission consultative des Nations Unies dépêchée au Mali par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée pour arrêter la circulation illicite des petites armes et pour en assurer la collecte,

Prenant acte également de l'intérêt manifesté par d'autres États de la sous-région de recevoir la Mission consultative des Nations Unies,

Notant les actions entreprises et celles recommandées au cours des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger et Bamako pour l'instauration d'une coopération étroite régionale dans le domaine du renforcement de la sécurité,

1. Se félicite de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les États concernés de la sous-région saharo-sahélienne;

2. Se félicite également de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre de cette initiative;

3. Remercie le Gouvernement du Mali du concours appréciable apporté à la Mission consultative et se félicite de la disponibilité exprimée par d'autres États de la sous-région à accueillir la Mission;

4. Félicite le Secrétaire général pour son action dans le cadre des dispositions pertinentes de la résolution 40/151 H du 16 décembre 1985, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes dans les États concernés qui en feraient la demande, cela, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

5. Invite les États Membres à mettre en oeuvre des mesures de contrôle nationales visant à freiner la circulation illicite des petites armes, notamment par l'arrêt de l'exportation illégale de telles armes;

6. Invite également la communauté internationale à apporter un soutien approprié aux efforts déployés par les pays concernés pour juguler le phénomène de la circulation illicite des petites armes, qui est de nature à entraver leur développement;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur la question.
